



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fiteavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION N°002/17/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
HUAWEI TECHNOLOGIES MADAGASCAR SARLU
A JIRO SY RANO MALAGASY (JIRAMA)

Dossier n°002/17/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Accord de financement Section III-Passation de Marchés ;

Vu les Directives pour la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID ;

Vu les Directives de sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de JIRO SY RANO MALAGASY relatif à l'appel d'offres international n°V0116A Programme de Protection des Revenus, introduit par HUAWEI TECHNOLOGIES MADAGASCAR SARLU, partie demanderesse, le 12 janvier 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics de JIRO SY RANO MALAGASY le 24 janvier 2017 ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 11 janvier 2017, HUAWEI TECHNOLOGIES MADAGASCAR SARLU, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de demander la vérification de la conformité de l'offre de l'attributaire, le publier et l'envoyer à tous les soumissionnaires ;

Considérant que par lettre du 17 janvier 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de JIRO SY RANO MALAGASY ;

Considérant que par lettre du 20 janvier 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics de JIRO SY RANO MALAGASY a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant toutes les pièces fournies par les parties ;

Considérant que l'appel d'offres n°V0116A Programme de Protection des Revenus entre dans le cadre du Projet d'Amélioration de la gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Electricité (PAGOSE) financé par la Banque Mondiale et régi par les procédures définies dans les Directives pour la passation des marchés de la Banque ;

Considérant que l'appel d'offres n°V0116A Programme de Protection des Revenus n'est pas soumis au code des marchés publics malagasy au sens de l'article 3 de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2006 portant code des marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

De se déclarer incompétente.

Délibéré le 26 janvier 2017 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA LantoHarivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur RAJAONSON Gédéon, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY TahianaHarijaona, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy

RAZAFINDRASOA LantoHarivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

RAJAONSON Gédéon

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAKOTOMAMONJY TahianaHarijaona